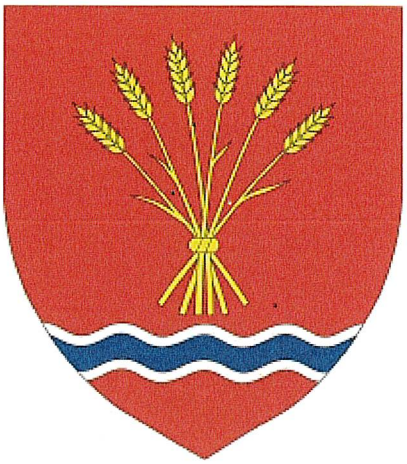


COMMUNE DE HAUTEMORGES

Règlement concernant l'utilisation du « Fonds pour le développement durable »

vu l'article 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl) et le RI-DFEl

vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021, sur préavis municipal n° 06/2021

arrête :

Article 1 Constitution, but et application

[1] Il est constitué un fonds appelé « Fonds pour le développement durable », ci-après « le fonds ».

[2] Le fonds est destiné à financer des projets de contributeurs publics ou privés en faveur du développement durable et de l'efficacité énergétique sur le territoire communal et en faveur de la population de Hautemorges.

[3] Les objectifs du fonds sont :

a) La sensibilisation de la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale ;

b) La contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;

c) Le développement du recours aux énergies renouvelables ;

d) L'encouragement à des actions de protection de l'environnement et de développement durable.

Article 2 Financement et assujettissement

[1] Le fonds est alimenté par les recettes de l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité perçue à partir du 1er janvier 2022 (introduite par décision du 13.12.2021 du Conseil communal sur préavis municipal n° 06/2021), conformément à l'art. 20 al. 1 LSecEl et au RI-DFEl, ainsi que par d'éventuelles autres taxes ou apports.

Article 3 Bénéficiaires

[1] Toutes les personnes physiques et morales peuvent bénéficier du fonds pour des projets sur le territoire communal. Des actions coordonnées au niveau cantonal ou régional peuvent également bénéficier du fonds.

[2] Les bénéficiaires de ce fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien et relate le projet subventionné.

[3] Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds.

Article 4 Compétences d'utilisation et gestion du fonds

[1] La Municipalité gère le fonds. Ainsi lors de l'examen de l'octroi des subventions, la Municipalité apprécie les projets qui lui sont soumis.

[2] La Municipalité édicte la Directive d'application des attributions délivrées par le fonds. Cette Directive précise les objets subventionnés, le montant des subventions accordées et les conditions d'octroi particulières.

[3] La Municipalité peut également décider qu'une dépense relevant de la notion de développement durable soit prélevée sur le fonds. La Commune pourra ainsi subventionner ses propres projets communaux liés au développement durable à hauteur d'un montant correspondant au solde du fonds, après déduction des subventions allouées aux citoyens (personnes physiques et personnes morales) durant l'année de subvention.

[4] Les demandes qui ne peuvent pas être satisfaites par manque de disponibilité du fonds seront retenues pour l'année suivante.

[5] La Municipalité tient une comptabilité annuelle et établit un dossier pour chaque subvention accordée.

[6] Chaque année, un bilan sur l'utilisation du fonds est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.

Article 5 Critères d'attribution

[1] Pour être pris en compte, les projets doivent :

a) Répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans l'article premier du présent règlement ;

b) Répondre aux conditions d'octroi des Directives d'applications des attributions délivrées par le fonds pour le développement durable de l'année en cours ;

c) Indiquer clairement les résultats attendus ;

d) Le cas échéant permettre un contrôle du résultat obtenu.

[2] L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

[3] Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

[4] Il n'existe aucun droit aux subventions.

Article 6 Conditions pour études, ouvrages et installations subventionnés (Directive d'application, chapitre 1)

[1] Avant toute réalisation et au moins deux mois avant le début des travaux, le requérant doit présenter un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés dans l'article 1.

[2] Le dossier doit comprendre les renseignements permettant à la Municipalité de constater que les critères figurant à l'alinéa 1 sont respectés.

[3] Les demandes de subvention liées aux ouvrages et aux installations sont prises en compte de la manière suivante :

a) Elles doivent comporter les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues ;

b) Les demandes peuvent être refusées si les informations fournies sont incomplètes ;

c) Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière seront acceptées selon l'ordre et la date de réception. Fera foi la date du jour du dépôt du formulaire ad hoc de la demande et des informations requises par la commune ;

d) La Municipalité n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Article 7 Conditions pour les subventions liées à la mobilité (Directive d'application, chapitre 2)

[1] Pour tout achat lié à la liste exhaustive du chapitre 2 de la Directive d'application, la subvention est versée sur la seule présentation de la facture.

[2] Ces subventions sont réservées aux personnes physiques ou morales domiciliées sur la commune.

[3] Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière seront acceptées selon l'ordre de la date et de la réception de la facture.

Article 8 Décision d'octroi, début des travaux, décompte final et contrôle

[1] La Municipalité est l'autorité compétente pour l'octroi, la révocation et la restitution des subventions.

[2] Les demandes de subventions interviennent obligatoirement avant l'achat ou le début des travaux pour ce qui concerne les ouvrages ou les installations définis par l'article 6. La Municipalité dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

[3] La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des factures produites.

[4] Le paiement est effectué après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures). La Municipalité peut vérifier leur conformité au projet déposé et effectuer un contrôle sur place, si nécessaire.

[5] La subvention est promise pour une durée maximale de deux ans, Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc et une nouvelle demande devra être faite.

[6] Si durant la validité d'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente, de donation ou autre, d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité devra rapidement et impérativement en être informée afin de pouvoir statuer sur la transmission ou non de la subvention liée au développement durable.

Article 9 Révocation de la subvention

[1] La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

a) la subvention a été accordée indûment ;

b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;

c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;

d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

[2] Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

[3] La Loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) est applicable pour le surplus.

Article 10 Recours

[1] Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Article 11 Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde.

Article 12 Entrée en vigueur

[1] La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité de Hautemorges dans sa séance du 19 décembre 2022

La Syndique — Le Secrétaire

Ch. Gilliéron — J. Urben

Adopté par le Conseil communal de Hautemorges dans sa séance du 06 février 2023

Le Président — Le Secrétaire

D. Kohli — L. Mottet

Approuvé par le Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES), en date du 28 mars 2023

Le Chef du Département